

# Suncell Energy SA

## Garantie Limitée

### Garantie Limitée des Modules PV Double Verre Sans Cadre

#### Conditions de Garantie

Suncell Energy SA («Suncell») garantit les performances de ses modules photovoltaïques solaires de marque Suncell («Modules») vendus dans le cadre du contrat de vente de modules («Contrat de vente») signé à compter du 1er janvier 2025, conformément à la présente garantie.

**La présente Garantie s'applique à tous les produits de modules PV suivants :**

Module PV double verre sans cadre	Double verre N-Type	Plage de puissance	
	TOPCON	BC	≤500W (La puissance d'un seul module est inférieure ou égale à 500 watts)
	3.2+3.2 mm	3.2+3.2 mm	
	4.0+4.0 mm	4.0+4.0 mm	
	5.0+5.0 mm	5.0+5.0 mm	
	6.0+6.0 mm	6.0+6.0 mm	
	7.0+7.0 mm	7.0+7.0 mm	
	8.0+8.0 mm	8.0+8.0 mm	
	9.0+9.0 mm	9.0+9.0 mm	
	10.0+10.0 mm	10.0+10.0 mm	

### 1. Garantie Produit Limitée – Réparation, Remplacement ou Remboursement sur Dix Ans

Suncell Energy Ltd. garantit ses Modules Photovoltaïques Solaires (MODULES), y compris les connecteurs et câbles DC assemblés en usine le cas échéant, contre tout défaut de matériaux et de fabrication dans des conditions normales d'application, d'installation, d'utilisation et d'entretien. Si les MODULES ne sont pas conformes à la présente garantie, pendant la période se terminant Dix (10) ans comme indiqué à la clause 2 à compter de la date de vente indiquée sur la facture au premier consommateur client du produit Suncell (CLIENT), Suncell choisira, à sa discrétion, de réparer ou de remplacer le produit, ou de rembourser le prix d'achat payé par le CLIENT. Le recours à la réparation, au remplacement ou au remboursement constitue le seul et unique recours prévu dans le cadre de la «Garantie Produit Limitée» et ne peut s'étendre au-delà de la période de Dix (10) ans fixée aux présentes. Cela n'inclut pas les frais de dépose, d'expédition, de réinstallation ou de tout autre

test associés ou engagés par le client. Cela s'étend à toute perte de revenus causée par tout défaut. La présente «Garantie Produit Limitée» ne garantit pas une puissance de sortie spécifique, qui est exclusivement couverte par la clause 2 ci-après («Garantie de Puissance Crête Limitée»).

Si le client connaissait ou aurait dû connaître de tels défauts de conception, de matériaux, de procédé ou de fabrication avant d'installer le produit, mais n'a pas donné à Suncell la possibilité de corriger ces défauts avant l'installation, le client supportera les coûts supplémentaires engendrés par la correction de ces défauts après l'installation.

La garantie limitée de ce produit couvre les dommages causés au verre pour des raisons non extérieures (tels que les dommages causés uniquement par le verre lui-même ou les modules).

Tout dommage d'apparence (y compris, sans s'y limiter, les rayures, taches, usures mécaniques, rouille, moisissures, déformations ou décolorations) ou toute autre modification survenant après la livraison du produit au client ne sont pas considérés comme des défauts au titre de la présente garantie limitée.

## **2. Garantie de Puissance Crête Limitée – Recours Limité**

Si, au cours des Vingt-Cinq (25) premières années à compter de la date de facturation au CLIENT, un ou plusieurs MODULE(S) présente(nt) une puissance de sortie inférieure à la «Puissance Crête STC» minimale spécifiée (conditions de test standard), telle que décrite dans le graphique illustrant la dégradation de la puissance de sortie au fil du temps dans la Fiche Produit Suncell à la date de facturation, la puissance de sortie réelle du module sera validée exclusivement dans les Conditions de Test Standard. La détermination de la puissance de sortie réelle sera effectuée soit par un établissement Suncell, soit par un institut de test tiers reconnu par Suncell. Les niveaux de tolérance spécifiés sur la fiche technique du Module PV et les tolérances des équipements de test seront appliqués à toutes les mesures de puissance de sortie réelle. Si, à la seule discrétion de Suncell, une baisse de puissance est attribuée à des défauts de matériaux ou de fabrication des Modules par Suncell, Suncell choisira, à sa seule discrétion, soit (1) de corriger cette perte de puissance en fournissant des Modules supplémentaires au Client ou de compenser par une valeur résiduelle du marché appropriée du ou des produit(s) ; soit (2) de procéder à la réparation ou au remplacement des Modules défectueux, y compris la livraison gratuite à l'adresse indiquée par Suncell. Il est important de noter que cette disposition ne couvre pas les frais liés à la dépose, à la réinstallation ou aux frais de test engagés par le client, ni toute perte de revenus résultant de défauts éventuels. Les recours décrits dans la présente clause 2 constituent les seuls et uniques recours prévus dans le cadre de la «Garantie de Puissance Crête Limitée».

Norme de garantie pour la Puissance Crête Limitée sur la face avant des Modules PV (sous réserve que l'aspect physique soit intact et que la transmission lumineuse ne présente pas de changement significatif) :

Suncell garantit que la face avant (sans boîtier de jonction) des modules aura un ratio de puissance de sortie restant de  $1-100\% * (P0-P1)/P0$  pendant une période de vingt-cinq ans à compter du début de la garantie, qui ne sera pas inférieur aux valeurs garanties suivantes.

Parmi lesquelles :

P0 : Conformément au contrat de vente ou à la plaque signalétique correspondante du produit, la limite inférieure de la puissance nominale du produit ;

P1 : La puissance de sortie réelle déterminée conformément aux conditions de test standard du produit (STC : irradiation 1000w/m<sup>2</sup>, température 25°C, AM1.5) doit être déterminée par Suncell ou des organismes tiers reconnus par Suncell et le client (remarque : dans les conditions STC, l'incertitude du système de mesure et de test concerné doit être incluse dans toutes les mesures de puissance de sortie réelle).

L'atténuation de la puissance durant la première année est de 1,0 %. De la deuxième à la vingt-cinquième année, l'atténuation annuelle moyenne de la puissance n'est pas supérieure à 0,6 %. À la fin de la vingt-cinquième année, la puissance de sortie réelle n'est pas inférieure à 82,3 % de P<sub>0</sub>.

### 3. Recours

Si le ou les Module(s) ne satisfait/satisfont pas à la garantie décrite aux sections 1 ou 2 ci-dessus, uniquement à la seule discrétion de Suncell, une réclamation justifiée sera réglée par l'un des services de garantie suivants :

1. Travaux de réparation ; ou
2. Livraison de Module(s) supplémentaire(s) pour compenser la perte de puissance supplémentaire ; ou
3. Remboursement de la différence de puissance (différence en watts) entre la puissance de sortie réelle et la puissance de sortie garantie énoncée à la Section 2, selon le prix du marché (par watt) au moment où Suncell a reçu la réclamation ; ou
4. Remboursement du prix d'achat, réduit d'un montant d'amortissement annuel linéaire calculé sur la base de la période de garantie énoncée à la Section 2 (12 ans suivant la Date de Début de Garantie) des Modules d'origine faisant l'objet de la réclamation ; ou
5. Remplacement du Module défectueux ou d'une partie de celui-ci par un nouveau Module. Suncell se réserve le droit de livrer un autre type (différent en taille, couleur, forme et/ou puissance, mais avec un niveau de puissance équivalent ou supérieur) si Suncell a cessé de produire les Modules remplacés au moment de la réclamation.

Tous les coûts et dépenses liés au démontage, à la dépose, aux tests, à l'emballage, à l'installation ou à la réinstallation des Modules seront à la charge du Client.

Le règlement d'une réclamation justifiée ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation des réclamations de garantie existantes, légales ou basées sur la Garantie. Sauf disposition expresse contraire dans le Contrat de Fourniture, le Client doit éliminer les Modules hors d'usage conformément aux réglementations locales applicables sur le traitement et l'élimination des déchets électroniques, à ses propres frais, et ceux-ci ne doivent pas être retravaillés, revendus ou réutilisés de quelque manière que ce soit.

Si Suncell décide de récupérer ces Modules, leur propriété est réputée appartenir à Suncell. La Garantie représente un service volontaire de Suncell. Toute réclamation au-delà des services de garantie énoncés dans la présente section, notamment en ce qui concerne les dommages directs ou indirects, sera exclue dans la mesure permise par la loi.

### 4. Réclamations au titre de la Garantie

Les réclamations doivent être soumises dans le cadre de la période de garantie applicable, et rapidement, en tout état de cause au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la constatation du manquement à la Garantie. La réclamation doit être déposée par écrit auprès de Suncell Energy Ltd., dont l'adresse est Rue de l'Église Catholique 6, 1820 Montreux, Suisse (Tél : +41 21 552 10 50 [info@suncell.ch](mailto:info@suncell.ch)). La réclamation doit contenir au moins les informations suivantes : (a) la partie déposant la réclamation ; (b) une description détaillée de la réclamation ; (c) les preuves à l'appui de la réclamation, notamment les photos, données ou rapports de test ; (d) la preuve d'achat des Modules faisant l'objet de la réclamation, permettant d'établir que la partie déposant la réclamation est le bénéficiaire de la Garantie ; (e) le numéro de série correspondant des Modules faisant l'objet de la réclamation ; (f) la Date de Début de Garantie ; (g) le type de Modules ; (h) l'adresse physique des Modules ; et (i) toute autre information raisonnablement demandée par Suncell. Le retour de Modules ne sera pas accepté sans autorisation préalable écrite de Suncell.

En cas de litige concernant une réclamation de garantie, un institut de test international de premier plan tel que TÜV Rheinland en Allemagne/Chine, TÜV SÜD en Allemagne/Chine, PI Berlin/Chine et tout autre institut de test tiers indépendant sélectionné par Suncell et approuvé par le Client (cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable) et accrédité selon la norme ISO IEC 17025, sera chargé d'examiner la réclamation. La détermination par cet institut de l'existence ou non d'un manquement à la Garantie sera définitive et exclusive. Si cet institut n'est pas en mesure de confirmer un manquement à la Garantie, tous les honoraires et frais ainsi engendrés seront à la charge du Client.

## 5. Exclusions et Limitations

(1) En tout état de cause, toutes les réclamations de garantie doivent être déposées dans le cadre de la période de garantie applicable.

(2) Les «Garanties Produit Limitées» et les «Garanties de Puissance Crête Limitées» ne s'appliquent pas aux MODULES qui ont subi :

- Une mauvaise utilisation, un abus, une négligence ou un accident ;
- Une modification, une installation ou une application inappropriée ;
- Le non-respect des instructions d'installation et d'entretien de Suncell ;
- Une réparation ou des modifications par une personne autre qu'un technicien de service agréé de Suncell ;
- Des surtensions de courant, des éclairs, des inondations, des incendies, des casses accidentelles ou d'autres événements indépendants de la volonté de Suncell.

(3) La «Garantie Produit Limitée» et la «Garantie de Puissance Crête Limitée» ne couvrent pas les frais de transport, de dédouanement ou tout autre frais de retour des MODULES, ni les frais de réexpédition des MODULES réparés ou remplacés, ni les frais associés à l'installation, à la dépose ou à la réinstallation des modules PV.

(4) Les réclamations de garantie ne seront pas honorées si le type ou le numéro de série des MODULES ont été modifiés, supprimés ou rendus illégitimes.

(5) De plus, les garanties limitées ne s'appliquent pas aux changements d'aspect cosmétiques résultant de l'usure normale des matériaux du produit au fil du temps. Toute modification de couleur sur le module ou tout autre changement d'aspect du module ne constitue pas des défauts, dans la mesure où le changement d'aspect ne résulte pas de défauts de matériaux et/ou de fabrication et n'entraîne pas de dégradation de la fonctionnalité du module, qui sont exemptés de la présente garantie.

## 6. Limitation de la Portée de la Garantie

La présente «Garantie Limitée pour les Modules PV» énoncée aux présentes remplace et exclut expressément toutes les autres garanties expresses ou implicites, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, ainsi que toutes les autres obligations ou responsabilités de la part de Suncell, à moins que ces autres obligations ou responsabilités ne soient expressément convenues par écrit signé et approuvé par Suncell. Suncell n'assumera aucune responsabilité pour les dommages ou préjudices aux personnes ou aux biens, ni pour toute autre perte ou préjudice résultant de quelque cause que ce soit découlant des MODULES ou liée à ceux-ci, y compris, sans limitation, tout défaut dans le MODULE, ou résultant de son utilisation ou installation. En aucun cas Suncell ne sera tenue responsable des dommages accessoires, indirects ou spéciaux, quelle qu'en soit la cause. La perte d'usage, la perte de profits, la perte de production et la perte de revenus sont spécifiquement et sans limitation exclues. La responsabilité cumulative de Suncell, le cas échéant, en dommages-intérêts ou autre, ne dépassera pas la valeur de facturation payée par le CLIENT pour l'unité unique de MODULE.

## 7. Mise en Œuvre de la Garantie

Si le CLIENT estime avoir une réclamation justifiée couverte par la présente «Garantie Limitée pour les Modules PV», il devra notifier immédiatement Suncell en envoyant une lettre [recommandée/certifiée] à l'adresse Suncell indiquée ci-dessous ou un courriel à l'adresse électronique de Suncell indiquée ci-dessous. La notification doit être accompagnée des preuves de la réclamation avec le numéro de série correspondant du ou des MODULE(S) et de la facture sur laquelle les MODULES ont été achetés. Une facture indiquant clairement la date d'achat, le prix d'achat, le type de module, le tampon ou la signature de Suncell ou de ses distributeurs doit également être soumise dans le cadre des preuves.

Si les Modules doivent être retournés à Suncell pour inspection, réparation ou remplacement, Suncell fournira au Client une Autorisation de Retour de Marchandise (ARM). Toutefois, Suncell n'acceptera pas le retour de Modules sans ARM.

## 8. Litiges

En cas de litige concernant une réclamation de garantie, un institut de test international de premier plan négocié par les deux parties sera impliqué pour statuer définitivement sur la réclamation. Tous les honoraires et frais seront à la charge de la partie perdante, sauf décision contraire. Le droit d'interprétation final appartient à Suncell. La loi applicable est celle des pays de fabrication du produit. En cas d'ambiguïté d'interprétation, la version anglaise prévaut.

## 9. Divers

La réparation ou le remplacement des MODULES ou la fourniture de MODULES supplémentaires n'entraîne pas le début de nouvelles conditions de garantie, et les conditions d'origine de la présente «Garantie Limitée pour les Modules PV» ne seront pas prolongées. Tout Module remplacé devient la propriété de Suncell pour élimination. Suncell se réserve le droit de livrer un autre type (différent en taille, couleur, forme et/ou puissance) si Suncell a cessé de produire les Modules remplacés au moment de la réclamation.

## 10. Force Majeure

Suncell ne sera pas responsable envers le client ou tout tiers de toute inexécution ou de tout retard dans l'exécution de toute condition de vente, y compris la présente «Garantie Limitée pour les Modules PV», en raison d'actes de Dieu, de guerre, d'émeutes, de grèves, de conditions de guerre, de peste ou d'autres épidémies, d'incendies, d'inondations ou de tout autre cause ou circonstance similaire échappant au contrôle raisonnable de Suncell. Dans de tels cas, l'exécution par Suncell de la présente Garantie Limitée sera suspendue sans responsabilité pour la durée du retard raisonnablement attribuable à ces causes.

## 11. Validité

«Puissance Crête STC» est la puissance en watt-crête qu'un module PV génère en son point de puissance maximale. Les «STC» sont les suivantes :

(a) un spectre lumineux AM 1.5,

(b) une irradiation de 1000 W par m<sup>2</sup>,

(c) une température de cellule de 25 degrés centigrades à irradiation normale. Les mesures sont effectuées conformément à la norme IEC 61215, testée aux bornes des connecteurs ou du boîtier de jonction, selon le cas, conformément aux normes d'étalonnage et de test de Suncell valables à la date de fabrication des modules PV.

## REMARQUE :

«Puissance Crête» est la puissance en watt-crête qu'un module PV génère en son point de puissance maximale dans les conditions STC. Les «STC» sont les suivantes : (a) un spectre lumineux AM 1.5, (b) une irradiation de 1 000 W/m<sup>2</sup> et (c) une température de cellule de 25 degrés centigrades à irradiation normale. Les mesures sont effectuées conformément à la norme IEC61215, testée aux bornes du boîtier de jonction selon les normes d'étalonnage et de test de Suncell valables à la date de fabrication des Modules PV. Les normes d'étalonnage de Suncell seront conformes aux normes appliquées par les institutions internationales accréditées à cet effet.

# SUNCELL

Suncell Energy SA | Rue de l'Eglise Catholique 6  
1820 Montreux | Switzerland | [www.suncell.ch](http://www.suncell.ch)

**Suncell Energy SA (tampon)**

Adresse: Rue de l'Eglise Catholique 6, 1820 Montreux, Switzerland

Tel: +41 21 552 10 50

Email: [info@suncell.ch](mailto:info@suncell.ch)